



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024/40

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

**Le Maire de la Commune de Puygouzon,**

- **VU** la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- **VU** la demande formulée par **Monsieur SABLAYROLLES 23 chemin des Hautes Crêtes Labastide-Dénat 81120 PUYGOUZON, en date du 23 avril 2024.**
- **CONSIDERANT** qu'en raison de la **fête des voisins chemin des Hautes Crêtes à Labastide-Dénat commune de Puygouzon**, dès lors, la sécurité des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour permettre l'organisation de la fête des voisins chemin des Hautes Crêtes à Labastide-Dénat commune de Puygouzon, la chaussée sera barrée du croisement du chemin du Cap de l'Homme au croisement du chemin des Chênes, sauf pour véhicules de secours et riverains.

**Monsieur SABLAYROLLES** est responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par **Monsieur SABLAYROLLES**.

Cette réglementation sera applicable :

**LE VENDREDI 31 MAI 2024  
DE 17H00 A 3 h00**

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

**Article 5** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,

Mairie de Puygouzon - La Cayrié - 81990 Puygouzon - Tél. 05 63 43 27 43 - Fax : 05 63 43 27 44 – mail : mairie@puygouzon.fr

Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Puygouzon, le 6 mai 2024*

Le Maire

Thierry DUFOUR.

